



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 27379

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire de l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation des débitants de tabac, La politique gouvernementale en matière de lutte contre le tabagisme est particulièrement louable et doit être soutenue par tous. Toutefois, les conséquences sur le réseau des buralistes, notamment en milieu rural, risquent de mettre bon nombre de ces commerces de proximité en péril. Ces déséquilibres sont constatés avec une acuité toute particulière dans les zones frontalières. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en oeuvre, pour assurer la pérennisation de cette profession indispensable en milieu rural, et pour relancer le processus d'harmonisation de la fiscalité indirecte sur les tabacs dans l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des débitants de tabac, notamment dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. C'est pourquoi il a adressé le 28 novembre 2003 une contribution sur la fiscalité du tabac à la Commission européenne. Ce memorandum a pour objet de favoriser un relèvement progressif des prix du tabac en Europe, afin d'en décourager la consommation, et de réexaminer le régime des ventes à distance et les règles régissant les achats transfrontaliers de ce produit. Par ailleurs, un plan de soutien important de 150 millions d'euros vient d'être adopté en faveur des buralistes. La première mesure de ce plan concerne les débitants dont le chiffre d'affaires sur les tabacs diminue. Elle permet de compenser une partie de la perte de revenu découlant de cette baisse de chiffre d'affaires. Ainsi, une remise compensatoire égale à 50 % de la perte de rémunération sera versée aux débitants dont l'activité tabac a baissé de 5 à 10 %. Le pourcentage de la remise compensatoire est porté à 70 % quand la perte est comprise entre 10 et 25 % et à 80 % quand elle dépasse 25 % ou à 90 % pour les débitants des départements frontaliers, de l'Aude, des Landes et des Vosges qui sont dans cette dernière situation. La deuxième mesure consiste à accorder aux débitants une remise additionnelle sur une part substantielle de leur chiffre d'affaires. Pour les 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, la remise additionnelle représente 2 % de ce chiffre d'affaires. Pour la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 euros et 300 000 euros, elle est de 0,70 %. Cette mesure va procurer un revenu supplémentaire de 4 083 euros à 23 000 débitants, soit 72 % de la profession. La troisième mesure porte de 8 000 à 10 000 euros l'aide au financement des équipements de sécurisation des commerces, en particulier pour le raccordement à une centrale de surveillance. Par ailleurs, les augmentations des prix du tabac, le 5 janvier 2004, ont été moindres que celles envisagées initialement, en raison notamment de la suppression de la taxe BAPSA et de la politique tarifaire poursuivie par les fabricants. Enfin, un contrat d'avenir, qui a été signé le 18 décembre 2003 par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation et le président de la confédération des débitants de tabac de France (CDTF), propose aux débitants de tabac de nouvelles activités commerciales et un renforcement de leurs missions d'intérêt public. Toutes ces mesures renforcent la pérennité économique de cette profession, notamment dans les zones rurales.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27379

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8110

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2525